

DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant un examen du bilan financier et des ventes de gaz naturel d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick au 31 décembre 2008

13 novembre 2009

Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick

Introduction

La présente est une décision de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la Commission) à la suite d'un examen du bilan financier réglementé et des ventes de gaz naturel d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite (EGNBLP) pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2008.

La Commission effectue des examens annuels de bilans financiers depuis 2000. En outre, la Commission effectue des examens annuels des achats et ventes de gaz naturel d'EGNBLP depuis que la société de distribution a été autorisée à vendre du gaz naturel en 2003. Ces examens ont toujours été entrepris avec l'aide de consultants indépendants embauchés par la Commission.

EGNBLP a déposé son bilan financier réglementaire et son rapport de ventes de gaz pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 en mars 2009.

Dans le cadre de son bilan financier réglementaire, la Commission a retenu les services de la firme Teed Saunders Doyle (TSD) afin d'obtenir un examen indépendant. De façon plus spécifique, TSD a été enjointe d'entreprendre une vérification en conformité avec l'article 5815 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. En outre, TSD a été enjointe de :

- déterminer si le bilan financier 2008 était en conformité avec la Loi sur la distribution du gaz de 1999 (la Loi), les réglementations connexes et les ordonnances subséquentes de la Commission;
- réviser et commenter les dépenses requérant un examen plus approfondi;
- examiner les transactions avec les sociétés affiliées à EGNBLP (transactions avec les sociétés affiliées) tant sur le plan de l'exactitude que de la vraisemblance;
- examiner l'entente touchant la prestation de services entre EGNBLP et Maritimes
 Northeast Pipeline et commenter à propos de l'exactitude du montant inscrit par
 EGNBLP pour cette dépense.

L'examen de TSD a consisté principalement en une enquête, des procédures d'analyse et des discussions relatives à l'information présentée par EGNBLP. En commençant par les états financiers vérifiés d'EGNBLP, TSD a effectué une analyse de variance en révisant les immobilisations, les frais reportés, l'état des résultats, le rendement des capitaux propres et les transactions avec les sociétés affiliées.

En ce qui concerne l'achat et la vente de gaz par EGNBLP, les services de John Butler de la firme J.C. Butler Management Ltd. (Butler) ont été retenus pour examiner indépendamment les transactions pertinentes. M. Butler a été retenu pour l'examen des comptes pour s'assurer que l'offre Enbridge Utility Gas (EUG) vendue par EGNBLP comme produit standard était tarifée et annoncée en conformité avec le *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*. En outre, M. Butler a été enjoint :

- d'entreprendre un examen pour s'assurer qu'EGNBLP achetait du gaz en conformité avec son plan d'achat de gaz;
- s'assurer qu'il n'y avait aucun octroi de subventions entre la vente du gaz et sa distribution;
- s'assurer qu'EGNBLP avait suivi les politiques approuvées par la Commission en ce qui concerne la disposition touchant les renseignements sur les clients.

Les rapports Butler et TSD ont été déposés le 29 avril 2009 et le 4 mai 2009, respectivement. On notera que qu'EGNBLP a déposé un bilan financier réglementaire amendé le 5 mai 2009, suivi d'une justification datée du 7 juillet 2009 déposée au préalable. Un intervenant public a été nommé par le procureur général pour représenter les consommateurs dans ce dossier. Il n'y a eu aucun autre intervenant.

Le 30 avril 2009, la Commission a émis une ordonnance enjoignant EGNBLP de notifier tous les agents de commercialisation de gaz et tous les clients à l'effet que le bilan réglementaire 2008

d'EGNBLP, son rapport de ventes et les rapports des consultants pouvaient être consultés et commentés. La Commission a, en outre, tenu une conférence sur les procédures le 17 juin 2009, moment auquel la Commission a autorisé les parties intéressées à présenter des observations à propos de la procédure appropriée à utiliser durant cet examen. Après cela, la Commission a établi un échéancier permettant le dépôt de demandes de renseignements, une session d'audition des motions (au besoin), le dépôt d'éléments probants par les experts et des demandes de renseignements additionnelles.

Une audience publique a été tenue les 14 et 15 septembre 2009. David Charleson et Jamie LeBlanc ont témoigné au nom d'EGNBLP et Kurt Strunk a témoigné au nom de l'intervenant public. Andrew Logan et Jeff Aucoin de TSD accompagnés de John Butler ont témoigné également.

Compte tenu de la procédure établie, la Commission considère que les intervenants ont eu amplement la possibilité de soulever des questions ou de contester toute dépense particulière pour laquelle EGNBLP serait appelée à répondre. Aucun examen plus approfondi des questions rattachées au bilan de 2008 n'est requis.

Prudence

La Commission a reconnu qu'EGNBLP a toute l'information pertinente en sa possession et que tout intervenant aurait besoin d'une divulgation pleine et entière s'il tentait de contester la vraisemblance de quelque dépense que ce soit. En résultat, la Commission a exigé qu'EGNBLP fournisse toute l'information pertinente et d'avoir ladite information vérifiée par le biais du processus de demande de renseignements. De façon similaire, le rapport TSD et le rapport Butler peuvent identifier des questions préoccupantes, lesquelles sont ensuite sous réserve de demandes de renseignements et de débats au cours de l'audience. Dans sa décision du 20 mars 2009, la Commission a suggéré ce qui suit :

Durant les années à venir, la Commission poursuivra à la fois l'examen du bilan financier réglementaire et des ventes de gaz naturel. EGNB sera requise de fournir assez de documentation pour convaincre la Commission que ses dépenses sont prudentes.

Cette divulgation d'information, conjointement avec le processus public amorcé dans le cas présent, a donné aux parties la possibilité d'entreprendre un examen des dépenses et de formuler des arguments d'imprudence. Ultimement, la Commission durant ce processus d'examen, une fois qu'elle aura pris en considération tous les éléments probants et toutes les argumentations, déterminera si les dépenses sont prudentes.

Actes financiers

Durant ce processus, la Commission fera des commentaires au sujet de certains éléments de dépenses et de certains détails du bilan financier réglementaire.

Services d'installation

Les témoins d'EGNBLP ont rapporté que la compagnie inclut les revenus et les coûts rattachés aux services d'installation dans le bilan financier réglementé parce qu'elle considère ces services comme faisant partie intégrante de ses opérations réglementées. La Commission fait toutefois remarquer qu'elle ne réglemente pas les tarifs exigés par EGNBLP pour ces services. Les services d'installation sont assujettis à la concurrence et aux pressions résultantes du marché. En résultat, la Commission serait concernée si les services d'installation étaient subventionnés par l'opération de distribution. Ceci entraînerait une concurrence déloyale et des augmentations dans le compte différé.

Alors que le bilan réglementaire présenté par EGNBLP montre que les revenus d'installation ont dépassé le coût des installations de 1 631 000 \$, ces coûts incluent seulement les coûts directs de l'équipement et de la main-d'œuvre rattachée. Les coûts n'incluent pas, par exemple, une créance irrécouvrable, l'intérêt sur le financement ou une imputation des coûts indirects. La

Commission doit être assurée que tous les coûts rattachés aux services d'installation soient adéquatement identifiés et facturés au revenu des services d'installation. Par conséquent, la Commission ordonne à EGNBLP de déposer tous les coûts rattachés aux services d'installation et la façon dont ces coûts ont été déterminés pour 2008. Ces coûts seront déposés auprès de la Commission pas plus tard que 180 jours à compter de la date de la présente décision. S'il advenait que l'examen de cette information indique que les services d'installation ne couvrent pas leur coût entier, la Commission fera les redressements appropriés.

<u>Facturation et perception pour les agents</u>

La Commission a approuvé deux services qu'EGNBLP offre aux agents de commercialisation de gaz. Le premier service concerne la facturation et la perception pour les agents là où EGNBLP facture ses clients pour le gaz naturel vendu par un agent de commercialisation de gaz. Dans le cadre de ce service, EGNBLP assume le risque rattaché au défaut de paiement. Ce service est offert en relation avec les clients des classifications TGFD aussi bien que TG et TGDS. Le service n'a pas été approuvé pour les classifications mazout lourd et huile légère. Le deuxième service concerne la facturation pour les agents là où EGNBLP, au nom d'un agent de commercialisation de gaz, facture les clients pour la vente de gaz naturel. Dans ce cas, EGNBLP n'assume pas le risque rattaché au défaut de paiement. Les tarifs facturés pour ces services ont été approuvés par la Commission.

Dans son rapport, TSD a fait un commentaire à l'effet que, vu le montant des créances irrécouvrables assumé par EGNBLP en résultat du service de facturation et de perception pour les agents, les frais facturés pourraient ne pas compenser pour le coût du service fourni. TSD recommande une révision de ces frais. Les témoins d'EGNBLP ont déclaré que bien qu'une révision des frais puisse être justifiée, ils croient également que le tarif est approprié. EGNBLP suggère une surveillance des coûts et une révision des frais à un certain moment dans l'avenir.

La Commission ordonne à EGNBLP d'analyser les revenus et les coûts rattachés à son service de facturation et de perception pour les agents pour chaque classification tarifaire et de fournir un

rapport à la Commission dans un délai de 180 jours à compter de la date de la présente décision.

En ce qui concerne la facturation et la perception pour les agents, TSD a signalé qu'EGNBLP n'a pas signé d'ententes de service de perception. La Commission ordonne à EGNBLP de lui fournir des copies des ententes de service de perception signées au plus tard le 31 décembre 2009. L'omission de le faire entraînera le rejet de toute créance irrécouvrable rattachée à la vente de produit de gaz naturel à compter du 1^{er} janvier 2010 et après. En outre, il est ordonné à EGNBLP d'inclure immédiatement les tarifs pour ces services et une description du service dans le Manuel des tarifs.

Enfin, la Commission fait remarquer que le service de facturation et de perception pour les agents a pour résultat de faire porter les créances irrécouvrables par EGNBLP. Au cours de son témoignage, M. LeBlanc a déclaré que 142 000 \$ de créances irrécouvrables facturées sont liés à des créances irrécouvrables de ventes de gaz à la classification huile légère (HL). Toutefois, dans l'approbation des tarifs pour la facturation et la perception pour les agents, les classifications HL et mazout lourd (ML) sont spécifiquement exclues de la perception. En résultat, une créance irrécouvrable rattachée aux clients HL n'est pas correctement incluse dans le bilan réglementaire d'EGNBLP.

La Commission estime les 142 000 \$ rattachés aux dépenses de créances irrécouvrables pour les ventes de gaz à la classification HL sont rejetées et ce montant ne sera pas ajouté au compte différé. En outre, la Commission ordonne à EGNBLP de présenter une ventilation détaillée des dépenses de créances irrécouvrables au cours des examens annuels futurs.

Répartition des coûts des affiliées

EGNBLP est facturée sur une base annuelle pour les coûts qui lui sont affectés par son siège social de société. En 2008, ce montant était de 1 024 million \$. Ces coûts sont ensuite répartis entre les affaires réglementées et non réglementées selon une méthodologie d'affectation des coûts initialement développée en 2002. Cette méthodologie n'a pas été examinée par la

présente commission. Le rapport TSD recommande la révision de cette méthodologie d'affectation. EGNBLP croit que la méthodologie demeure appropriée mais reconnaît qu'une révision pourrait être justifiée. L'intervenant public appuie également une révision de la méthodologie d'affectation.

La Commission acceptera les coûts tels que présentés dans le bilan financier 2008 mais elle ordonne à EGNBLP de déposer un rapport décrivant la méthodologie actuelle et tout changement projeté dans les 180 jours suivant la présente décision.

Étude des avances et retards

Il y a normalement une période de temps entre le moment où une compagnie paie pour les services qu'elle requiert et le moment où elle reçoit le paiement de ses clients. Ce délai entre la dépense monétaire et la réception du remboursement requiert un fonds de roulement pour financer les transactions. Une étude des avances et retards examine le choix du moment et le montant des diverses transactions et fait des recommandations basées sur cette analyse concernant le montant de fonds de roulement nécessaire.

En ce qui concerne l'étude des avances et retards, la Commission a entendu un témoignage à l'effet qu'une telle étude pourrait déterminer avec plus de précision le montant de fonds de roulement requis par la compagnie. La Commission a également entendu un témoignage à l'effet que cette étude serait prohibitive sur le plan du coût. La Commission enjoint EGNBLP d'enquêter sur les coûts et les avantages d'une telle étude en même temps que sur toute méthode alternative qu'elle croit appropriée, et de présenter ses conclusions à la Commission dans les 180 jours suivant la présente décision.

Système uniforme de comptabilité

EGNBLP est requise de tenir un système comptable tel que prescrit dans le Règlement sur le régime uniforme des comptes des distributeurs de gaz (règlement 99-62). TSD a signalé que la compagnie ne se conforme pas à cette réglementation parce que la compagnie ne tient pas ses comptes de la manière établie par le règlement. Les témoins d'EGNBLP ont déclaré que de

passer du système comptable actuel à ceux décrits dans le règlement représenterait un coût important en termes d'affectation de ressources.

La Commission arrive à la conclusion que la non-conformité avec le règlement n'a aucun impact sur les coûts pour 2008. En outre, la Commission est consciente du fait que passer du système comptable actuel au système uniforme de comptabilité sera coûteux et, selon TSD, ajoutera peu de chose à l'information disponible au sujet des dépenses de la compagnie. En vertu de l'article 96(3) de la Loi, la Commission est habilitée à exempter un distributeur de gaz de l'application de n'importe quel règlement de la Commission. Jusqu'à nouvel ordre, la Commission exempte EGNBLP de l'application du règlement 99-62 ayant trait à la tenue de comptes conformément au système uniforme de comptabilité.

Durant son argumentation finale, l'intervenant public a recommandé l'acceptation de toutes les dépenses sauf les éléments de dépenses mis en lumière dans le rapport TSD. Il a suggéré que ces éléments soient soumis à un examen plus approfondi. Aucun examen supplémentaire n'est justifié. L'objectif même de cette procédure est d'examiner ce genre d'éléments. Ample occasion a été accordée aux intervenants de soulever les questions litigieuses et de contester la prudence de tels éléments. La Commission a mis cette procédure sur pied pour examiner de tels éléments et conclut qu'aucun examen plus approfondi n'est justifié. En dehors des éléments déjà discutés, la Commission accepte le bilan financier réglementaire amendé du 5 mai 2009.

Questions relatives à la vente de gaz naturel

Plan d'achat de gaz

L'article 5 du Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz exige qu'EGNBLP prépare un plan d'achat de gaz indiquant l'estimation du gaz requis ainsi qu'un plan et des stratégies tarifaires pour acheter ce gaz. Un tel plan a été déposé confidentiellement en 2003. L'article 6(2)(d) du Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz exige que la

Commission ait la conviction que le gaz acheté par EGNBLP est en conformité avec le plan d'achat de gaz. Le rapport Butler conclut qu'EGNBLP était en conformité en 2008 mais note que le plan ne renferme aucune information sur les besoins en gaz en dehors de 2008. La Commission enjoint EGNBLP de déposer une mise à jour du plan d'achat de gaz avant le prochain examen.

Modalité et prix du produit standard

EGNBLP vend du gaz sous réserve des modalités du Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz. Ce règlement dicte les modalités et conditions par lesquelles le gaz est vendu y compris la façon dont le prix est établi. L'article 4(1) du Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz stipule qu'EGNBLP « rendra disponible une offre dotée d'une modalité d'une année ». Toutefois, pour simples raisons de commodité et d'efficacité, la compagnie renouvelle tous les contrats au 1^{er} avril. La conséquence de cette pratique est que lorsque les clients s'abonnent au gaz pour la première fois, on leur offre un contrat qui expire le 1^{er} avril. La Commission arrive à la conclusion que la modalité du contrat standard est en réalité d'une année et que pour se joindre au système au milieu de l'année, les clients s'abonnent pour la portion restante du contrat annuel.

Le Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz exige qu'EGNBLP calcule un prix pour son produit de gaz standard EUG pour les 12 mois à venir. Ce prix est toutefois recalculé à chaque mois et doit être ajusté chaque mois en prenant en compte les changements depuis le mois précédent. Butler déclare qu'en pratique, EGNBLP n'ajuste pas le prix pour EUG à moins que le changement ne soit supérieur à 3 p. 100. Butler conclut que ceci n'est pas en conformité avec le règlement qui exige des changements peu importe leur importance. EGNBLP reconnaît la chose et fait valoir que cette pratique assure une certaine stabilité des tarifs pour les consommateurs et que cela ne fait pas une différence importante. La Commission arrive à la conclusion que la pratique de ne changer le prix que lorsque le changement est supérieur à 3 p. 100 est dans l'intérêt public.

Produits alternatifs

Il est interdit à EGNBLP d'établir un prix pour son produit alternatif en dessous du coût de l'approvisionnement. Toutefois, elle peut établir un prix supérieur au coût d'approvisionnement. L'intervenant public a fait valoir que dans un tel cas l'excédent de revenu ne doit pas être ajouté au compte d'écart de prix du gaz qui est utilisé pour le produit de gaz standard. M. Strunk a témoigné à l'effet que des crédits au compte d'écart de prix du gaz pourraient abaisser artificiellement le coût du produit de gaz standard, fournissant de la sorte une aide d'interfinancement et réduisant potentiellement la concurrence. La Commission reconnaît que la possibilité d'une aide d'interfinancement existe. La Commission interdit à EGNBLP de déposer l'excédent de revenu du produit de gaz alternatif dans le compte d'écart de prix du gaz après le 1^{er} janvier 2010.

Aide d'interfinancement

L'article 6(2)(a) du Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz exige que la Commission ait la conviction que « le distributeur de gaz ne fait pas d'interfinancement entre la vente du gaz et la distribution du gaz ». Butler, en concomitance avec TSD, a enquêté sur les comptes EGNBLP et EUG. Butler a conclu n'avoir trouvé aucune preuve d'aide d'interfinancement en ce qui concerne les activités d'EGNBLP en 2008. La Commission arrive à la conclusion qu'EGNBLP était en conformité avec l'article 6(2) du Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz.

Politique pare-feu

En 2004, la Commission a adopté une politique pare-feu afin de protéger les renseignements personnels des clients et veiller à ce qu'EGNBLP n'utilise pas sa position en tant que quelqu'un qui vend du gaz et est le distributeur du gaz à la fois pour réduire la concurrence dans le marché des ventes de gaz naturel. Butler n'a trouvé aucune preuve à l'effet que les renseignements sur les clients étaient utilisés de manière inadéquate mais a conclu que, dû à un changement dans la politique de la compagnie pour promouvoir les concurrents qui commercialisent du gaz, les

employés n'étaient pas au courant que la politique pare-feu existait pour cette raison. En outre, Butler a conclu qu'en ce qui concerne les conditions établies par la Commission à propos de la politique pare-feu, la compagnie n'était pas techniquement en conformité. De façon spécifique, la Commission avait ordonné à l'origine que la politique pare-feu soit placée sur le site Web. Butler a constaté que la politique n'est plus sur le site Web.

La Commission estime que l'esprit et l'intention de la politique sont critiques pour faire en sorte que les renseignements sur les clients ne soient pas utilisés de manière inappropriée. En résultat, la Commission enjoint EGNBLP de s'assurer que les employés ayant accès aux renseignements sur les clients soient au courant de la politique pare-feu et de son objectif. La Commission n'exigera plus que la politique pare-feu soit publiée sur le site Web.

Questions de procédure

En résultat de cet examen, la Commission a déterminé que les changements sont justifiés. La Commission ordonne à EGNBLP d'effectuer le dépôt des états financiers vérifiés d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite en partie intégrante de son examen annuel 2009. Le bilan financier de la société en commandite doit être accompagné du bilan réglementaire et des détails des redressements effectués pour passer du bilan de la société en commandite au bilan réglementaire. La compagnie déposera les deux ensembles de bilans et le rapport sur les ventes de gaz auprès de la Commission avant le 15 mars.

Conclusion

La Commission arrive à la conclusion qu'en dehors des 142 000 \$ de créances irrécouvrables, les dépenses d'EGNBLP telles que détaillées dans le bilan financier du 5 mai 2009 étaient prudentes et elle approuve l'ajout de 14 827 000 \$ (14 969 000 - 142 000 \$) au compte différé.

En outre, la Commission est convaincue qu'en ce qui concerne la vente de gaz, EGNBLP a rencontré les exigences établies à l'article 6(2) du Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz de 2008 et qu'elle était en conformité avec les ordonnances pertinentes de la Commission.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 13 e jour de novembre 2009.

Raymond Gorman, c.r., Président

Cyril W. Johnston, Vice-Président

Constance Morrison, Membre

Yvon Normandeau, Membre